

RÈGLEMENT N° 5

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION AU CÉGEP DE DRUMMONDVILLE

Modifié le 26 mars 2019

Adopté au conseil d'administration :
87-04-28-04

Modifié :

22 septembre 1987 (CA-87-09-22-09)
14 février 1989 (CA-89-02-14-03)
21 février 1995 (CA-95-02-21-02)
20 février 1996 (CA-96-02-20-08)
18 février 1997 (CA-97-02-18-07)
08 décembre 1998 (CA-98-12-08-13)
20 avril 1999 (CA-99-04-20-07)
22 février 2000 (CA-00-02-22-07)
26 février 2002 (CA-02-02-26-07)
25 février 2003 (CA-03-02-25-10)
14 juin 2005 (CA-05-06-14-18)
13 juin 2006 (CA-06-06-13-10)
12 septembre 2006 (CA-06-09-12-08)
19 juin 2007 (CA-07-06-19-16)
11 septembre 2007 (CA-07-09-11-10)
04 mars 2008 (CA-08-03-04-08)
10 mars 2009 (CA-09-03-10-04)
15 juin 2010 (CA-10-06-15-08)
1^{er} février 2011 (CA-11-02-01-08)
30 avril 2013 (CA-13-04-30-04)
10 juin 2014 (CA-2014-06-10-08)
26 mars 2019 (CA-2019-03-26-14)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671

info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

Quelques définitions	5
Assises réglementaires	5
Introduction	5
Objectifs du règlement	5
1 Conditions d'admission	6
1.1 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales (DEC).	6
1.1.1 Admission sur la base du diplôme d'études secondaires (DES).....	6
1.1.2 Admission sur la base du diplôme d'études professionnelles (DEP)	6
1.1.3 Admission conditionnelle.....	6
1.1.4 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente	6
1.1.5 Admission sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes.....	7
1.2 Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC).....	7
1.2.1 Admission sur la base d'une formation jugée suffisante	7
1.2.2 Dérogation aux règles d'admission à l'AEC.....	7
1.3 Conditions d'admission liées au statut légal au Canada	7
1.4 Exigences particulières à l'admission	8
1.4.1 Admission spéciale	8
1.4.2 Admission avec soutien au cheminement	8
2 Notion de formation jugée équivalente	8
3 Notion de formation jugée suffisante	9
4 Exigences particulières d'admission	9
4.1 Exigences relatives à l'admission spéciale	9
4.1.1 Exigences relatives aux unités manquantes.....	9
4.1.2 Exigences minimales de réussite au collégial	9
4.2 Exigences relatives à l'admission avec mesure de soutien à la réussite	9
4.2.1. En français (études secondaires avec français langue d'enseignement).....	10
4.2.2 En français (études secondaires sans français langue d'enseignement).....	10
4.2.3 En anglais.....	10
4.2.4 En musique.....	10

4.3	Autres exigences relatives à l'admission	11
4.3.1	Niveau de maîtrise de la langue française (études hors Canada)	11
4.3.2	Exigences à l'admission d'un programme Double DEC	11
4.3.3	Contingentement.....	11
4.3.4	Audition ou entrevue obligatoire.....	11
4.3.5	Évaluation de l'expérience jugée suffisante (article 1.1.5).....	12
5	Procédures à suivre en vue d'une admission	12
5.1	Présentation de la demande d'admission	12
5.1.1	À l'enseignement ordinaire.....	12
5.1.2	À la formation continue	12
5.2	Réponse d'admission	12
5.2.1	À l'enseignement ordinaire.....	12
5.2.2	À la formation continue	13
6	Dossier d'admission refusé	13
6.1	Document falsifié.....	13
6.2	Motifs particuliers.....	13
7	Cas d'exception.....	13
8	Responsabilités.....	13

Quelques définitions

Admission : Acte par lequel le Cégep autorise une personne à s'inscrire à un cheminement collégial.

Admission sous condition : Acte par lequel le Cégep autorise une personne à s'inscrire même si elle ne respecte pas toutes les conditions générales d'admission.

Inscription : Acte par lequel la personne confirme son intention de poursuivre ses études.

Unités manquantes : Nombres d'unités à accumuler pour répondre à la condition générale d'admission à un programme de DEC.

SRAM : Service régional d'admission du Montréal métropolitain

DES : Diplôme d'études secondaires

DEP : Diplôme d'études professionnelles

Cégep : Cégep de Drummondville

MIDI : Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Assises réglementaires

Le présent règlement s'appuie sur l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et sur la partie II du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Introduction

Le Cégep, en conformité avec son projet éducatif, adopte des pratiques d'admission favorisant l'accès aux études collégiales et impose, si nécessaire, des exigences particulières d'admission pour favoriser la réussite.

Objectifs du règlement

- Énoncer les critères d'admissibilité et les procédures locales en matière d'admission.
- Assurer un traitement juste et équitable des demandes d'admission.
- Préciser les modalités de réadmission lorsque cela s'applique.

1 Conditions d'admission

1.1 Conditions d'admission à un programme de diplôme d'études collégiales (DEC)

Pour être admise à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC, une personne doit satisfaire à l'une des conditions édictées par le ministre :

1.1.1 Admission sur la base du diplôme d'études secondaires (DES)

Être titulaire d'un DES et satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme telles qu'établies par le ministre.

1.1.2 Admission sur la base du diplôme d'études professionnelles (DEP)

Être titulaire d'un DEP et satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et avoir accumulé le nombre d'unités alloué pour l'apprentissage des matières suivantes :

1. Langue d'enseignement de la 5e secondaire;
2. Langue seconde de la 5e secondaire;
3. Mathématiques de la 4e secondaire.

Dans une optique de continuité de formation, est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire d'un DEP ne possédant pas les unités allouées pour les trois matières précisées au point 1.1.2, mais qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre. Ces conditions sont définies pour chaque programme d'études en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire.

1.1.3 Admission conditionnelle

Une personne n'ayant pas cumulé toutes les unités requises pour l'obtention de son DES ou le titulaire d'un DEP qui ne démontre pas la réussite des unités allouées pour l'apprentissage des matières précisées au point 1.1.2 peut être admise sous condition. Cette personne doit s'engager à compléter les unités manquantes lui permettant de répondre à la condition générale d'admission au collégial au cours de sa première session.

Toutefois, pour pouvoir se prévaloir de l'admission sous condition, la personne doit présenter un dossier comportant un maximum de six unités manquantes et n'avoir jamais été admise sous condition auparavant.

1.1.4 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente

Le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente (article 2).

1.1.5 Admission sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes

Le Cégep peut admettre la personne qui possède une formation ou une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois (article 4.3.5).

La personne devra soumettre son dossier de formation et d'expérience à un comité d'évaluation qui déterminera si elle possède les acquis nécessaires à la poursuite du programme visé. Elle devra satisfaire aux conditions particulières d'admission du programme et pourrait se voir imposer la passation d'un test de français langue maternelle afin d'évaluer la maîtrise de la langue.

1.2 Conditions d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales (AEC)

1.2.1 Admission sur la base d'une formation jugée suffisante

Peut être admise à une AEC, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Avoir interrompu ses études à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;
- Être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur;
- Être visée par un programme gouvernemental;
- Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires pendant une session;
- Être titulaire d'un DEP.

1.2.2 Dérogation aux règles d'admission à l'AEC

Peut être admise à une AEC désignée par le ministre, la personne titulaire d'un DES qui ne respecte pas les règles d'admission à l'AEC définies au point 1.2.1 dans la mesure où :

- L'AEC permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au DEC;
- L'AEC est visée par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

1.3 Conditions d'admission liées au statut légal au Canada

Pour être admise au Cégep dans un programme de formation de plus de six mois, la personne doit être citoyenne canadienne, posséder un statut de résident permanent ou répondre à une autre norme édictée par *la Loi sur l'immigration* qui autorise la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement supérieur.

1.4 Exigences particulières à l'admission

1.4.1 Admission spéciale

À la suite de l'analyse de la demande d'admission, une personne peut recevoir un avis d'admission spéciale.

Une admission spéciale devient définitive lorsque :

- La personne fournit les documents officiels exigés attestant de son droit d'étude au Canada;
- La personne se conforme aux exigences particulières d'admission établies par le Cégep (article 4).

Les documents doivent être remis au plus tard la journée précédant le début des cours.

1.4.2 Admission avec soutien au cheminement

À la suite de l'analyse de la demande d'admission, une personne peut recevoir un avis d'admission avec mesure de soutien au cheminement.

- La personne pourrait se voir imposer des activités de mise à niveau déterminées par le ministre dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études de DEC ou d'AEC.
- La personne pourrait se voir imposer des activités favorisant la réussite, des parcours de formation et/ou un cheminement d'études étalé dans le but de favoriser sa réussite.

2 Notion de formation jugée équivalente

Aux fins de l'application de l'article 1.1.4, le Cégep considère qu'une personne possède une formation équivalente au DES si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Détenir une formation d'études secondaires d'une autre province du Canada jugée équivalente au DES;
- Être titulaire d'une AEC comportant des cours dans une ou des disciplines correspondant au programme de DEC envisagé;
- Détenir un DEC;
- Détenir une sanction universitaire, minimalement un certificat de premier cycle;
- Détenir une évaluation comparative des études produites par le Ministère;
- Détenir une évaluation comparative des études produites par un Service régional d'admission.

3 Notion de formation jugée suffisante

Aux fins de l'application des articles 1.1.5 le Cégep considère qu'une personne possède une formation suffisante si elle satisfait aux trois critères suivants :

- Posséder une formation de base de niveau secondaire;
- Posséder des acquis de formation extrascolaires ou expérientiels pertinents lui permettant de cheminer dans le programme;
- Démontrer ses compétences en français langue maternelle.

4 Exigences particulières d'admission

4.1 Exigences relatives à l'admission spéciale

4.1.1 Exigences relatives aux unités manquantes

La personne admise avec l'obligation d'accumuler les unités requises pour l'obtention du DES (articles 1.1.3) devra se soumettre aux exigences suivantes :

- S'inscrire dans un cheminement Tremplin DEC;
- S'engager à réussir les unités manquantes lui permettant de répondre à la condition générale d'admission durant sa première session au collégial;
- Se soumettre à un programme d'encadrement particulier.

4.1.2 Exigences minimales de réussite au collégial

L'article 9 du *Règlement pédagogique* du Cégep en matière d'exigences minimales de réussite s'applique aux personnes qui présentent une demande d'admission avec des acquis au collégial.

4.2 Exigences relatives à l'admission avec mesure de soutien à la réussite

Dans une optique d'aide à la réussite, le Cégep peut imposer des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite à une personne qui dénote certaines lacunes pouvant nuire à sa réussite, soit par ses résultats scolaires antérieurs, par son niveau de maîtrise de la langue française, par un test de classement ou par une audition.

4.2.1. En français (études secondaires avec français langue d'enseignement)

Toute personne ayant fait ses études dans un établissement secondaire francophone québécois dont le résultat en français langue d'enseignement de la cinquième secondaire est inférieur ou égal à 70 % et dont la moyenne générale au secondaire est inférieure à 75 % devra suivre le cours *Renforcement en français*.

Cette règle s'applique aussi à la personne qui a réussi cette matière à la formation générale des adultes. Le cours *Renforcement en français* sera ajouté au cheminement des personnes ayant un résultat pondéré inférieur ou égal à 70 % pour l'ensemble des modules permettant la réussite du cours de français langue d'enseignement de la cinquième secondaire.

La personne qui doit suivre ce cours devra le réussir pour avoir accès aux cours de formation générale de cette discipline.

4.2.2 En français (études secondaires sans français langue d'enseignement)

Toute personne n'ayant pas fait ses études dans un établissement secondaire francophone québécois pourrait se voir imposer le cours *Renforcement en français* si les tests de classement démontrent une maîtrise insuffisante de la langue française.

La personne qui doit suivre le cours *Renforcement en français* devra le réussir pour avoir accès aux cours de formation générale de cette discipline.

4.2.3 En anglais

Toute personne n'ayant pas fait ses études dans un établissement secondaire québécois pourrait se voir imposer le cours *Mise à niveau pour anglais langue seconde* de la cinquième secondaire si son test de classement démontre une maîtrise insuffisante de la langue anglaise.

La personne qui doit suivre ce cours devra le réussir pour avoir accès aux cours de formation générale de cette discipline.

4.2.4 En musique

Toute personne qui démontre des lacunes lors d'une audition devra réussir les activités favorisant la réussite lui permettant d'atteindre les standards requis pour la poursuite de son cheminement. Le parcours scolaire des personnes visées par cette mesure pourrait être étalé.

4.3 Autres exigences relatives à l'admission

4.3.1 Niveau de maîtrise de la langue française (études hors Canada)

En plus de satisfaire aux conditions générales et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission, la personne ayant fait ses études secondaires dans un établissement scolaire hors Canada doit démontrer qu'elle possède une maîtrise suffisante de la langue française pour être admise au Cégep de Drummondville.

Ainsi, le Cégep exige, avec le dépôt de la demande d'admission, une évaluation des compétences langagières en français obtenue par un test de français reconnu internationalement.

- Pour être admissible, la personne doit avoir atteint le niveau supérieur de l'échelle B2.

La personne canadienne ou résidente permanente qui présente un résultat se situant au niveau inférieur de l'échelle B2 recevra une offre d'admission au cheminement *Tremplin DEC*. Elle devra réussir un cours de pratique du français pour les non francophones avant de pouvoir intégrer un programme de DEC au Cégep de Drummondville.

4.3.2 Exigences à l'admission d'un programme Double DEC

Pour être admissible à un cheminement de double DEC, la personne doit satisfaire aux conditions générales d'admission au collégial et, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission de chacun des programmes composant le double DEC.

Elle doit avoir obtenu ou être en voie d'obtenir un résultat en français langue d'enseignement de la cinquième secondaire supérieur à 70 % ou, pour un cours de français suivi à la formation générale des adultes, un résultat pondéré de 70 %. À défaut de respecter cette exigence de réussite, la personne ne pourra recevoir un verdict positif d'admission qu'à l'un ou l'autre des deux programmes composant le double DEC.

4.3.3 Contingentement

Le Cégep se réserve le droit d'appliquer un contingentement dans ses programmes en fonction de son devis pédagogique ou pour tenir compte de ses ressources humaines et matérielles. Dans ces cas, la qualité du dossier scolaire et de l'audition, s'il y a lieu, constitue le critère principal de sélection.

4.3.4 Audition ou entrevue obligatoire

En plus du respect des conditions générales et particulières d'admission, certains programmes exigent que la personne se soumette à une audition ou à une entrevue. Le non-respect de cette exigence, ou un résultat insatisfaisant à l'audition ou à l'entrevue, entraîne un verdict de refus de la demande d'admission.

4.3.5 Évaluation de l'expérience jugée suffisante (article 1.1.5)

Pour être admise sur la base d'une expérience jugée suffisante, la personne doit démontrer qu'elle possède les acquis nécessaires à la réussite du programme de diplôme d'études collégiales demandé. Elle doit alors être rencontrée par un comité d'admission qui évalue le dossier de candidature de la personne. Elle pourrait devoir se soumettre à un test de français et répondre aux conditions particulières du programme, le cas échéant. Le verdict d'admission est rendu selon les résultats observés par le comité d'admission.

5 Procédures à suivre en vue d'une admission

5.1 Présentation de la demande d'admission

5.1.1 À l'enseignement ordinaire

Traitement des demandes régulières

Toute demande d'admission doit être transmise au SRAM en respectant les échéances fixées par cet organisme pour chacune des sessions et des tours d'inscription. Seuls les dossiers complets soumis au SRAM sont acheminés au cégep pour analyse.

Traitement des demandes retardataires

Les demandes d'admission déposées en dehors des échéanciers normaux du SRAM sont régies par le Cégep. La procédure d'admission tardive est déposée sur le site WEB du Cégep à la fin du troisième tour d'admission pour une admission à l'automne et à la fin du deuxième tour d'admission pour une admission à l'hiver.

5.1.2 À la formation continue

Toute demande d'admission doit être déposée en fonction des procédures en cours avant la date limite de dépôt définie dans les documents d'information diffusés à cet effet. Le dossier doit être complet et comporter l'ensemble des documents requis pour le dépôt d'une demande d'admission tel que défini par le service de la Formation Continue pour chacun de ses programmes de formation.

5.2 Réponse d'admission

5.2.1 À l'enseignement ordinaire

Le SRAM affiche tous les verdicts d'admission sur le portail des étudiantes et des étudiants aux dates définies à son échéancier.

Décision d'admission favorable

Le Cégep transmet par courriel le verdict d'admission ainsi que les modalités d'inscription à toute personne admise.

Décision d'admission défavorable

Le Cégep fait parvenir un courriel personnalisé aux personnes concernées les informant des motifs sur lesquels le Cégep a basé son refus et présentant, lorsque cela est possible, les alternatives ou les conditions pouvant amener le Cégep à prendre une décision favorable à une étape subséquente.

5.2.2 À la formation continue

Le Cégep procède à l'analyse des dossiers et informe les personnes de la décision rendue ainsi que des démarches à entreprendre en vue de l'inscription.

6 Dossier d'admission refusé

6.1 Document falsifié

La présentation d'un document falsifié constitue un motif suffisant pour justifier une décision d'admission défavorable ou un renvoi.

6.2 Motifs particuliers

Le Cégep peut refuser une personne pour un motif exceptionnel autre que ceux identifiés précédemment lorsque le dossier présente suffisamment d'éléments pour le justifier. Dans ce cas, la direction responsable du programme contresigne la décision relative à l'admission.

7 Cas d'exception

La direction responsable du programme peut évaluer toute situation particulière non prévue dans le présent règlement, notamment les cas liés à l'implantation de programmes expérimentaux.

8 Responsabilités

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction des études.